

N° 5401²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 22 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Contrairement aux errements du passé et à une indication reprise à l'exposé des motifs, le rapport visé à l'article 225 du Code des assurances sociales ne se trouvait pas annexé à la lettre de saisine. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'alinéa 4 dudit article, le rapport en question doit impérativement être soumis à la Chambre des députés „accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le Conseil d'Etat se doit partant d'insister sur le respect de cette prescription légale.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat disposait seulement de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi sous examen, communiqué le 6 décembre 2004.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le dernier ajustement remonte à la loi du 20 décembre 2002 qui a pris comme référence le niveau de vie de 2001.

Le rapport dont fait état l'exposé des motifs du projet de loi sous avis ferait ressortir une progression, entre 2001 et 2003, de 2 pour cent de la masse salariale visée. La méthodologie retenue à la base aurait été celle en vigueur depuis 1996 concernant la revalorisation des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1995.

L'ajustement proposé comporte le remplacement du facteur inscrit à l'article 225, alinéa 2 du Code des assurances sociales qui sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005, entraînant une augmentation de 2 pour cent des prestations du régime général d'assurance pension engendrant de la sorte un coût supplémentaire de quelque 41 millions d'euros à charge du régime. Par ricochet et en vertu de l'article 100, alinéas 4 et 6 du Code des assurances sociales, l'ajustement des rentes accident causera une dépense additionnelle de quelque 2,9 millions d'euros dont l'Etat supportera 1 million.

La modification de l'article 225 du Code des assurances sociales se répercutera également sur les régimes spéciaux du secteur public, conformément aux articles 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et 48 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Suivant l'exposé des motifs, „D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions d'€ pour les retraités enregistrés auprès de l'APE“. Comme toutes les pensions de l'espèce ne sont pas versées par l'Administration du Personnel de l'Etat, le coût

global de l'ajustement des retraites du secteur public – Etat, communes, établissements publics, SNCFL – devrait en fait s'avérer sensiblement supérieur au montant indiqué.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES